

I. PRESENTATION

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements dans l'établissement. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Le règlement est d'application pour toute activité scolaire et parascolaire (voyages, excursions, visites,...).

II. RAISON D'ÊTRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pour remplir les quatre missions définies par le décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à l'autre à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

III. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs de l'Évangile. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

IV. INSCRIPTIONS

IV.1. Règles

A l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- 1) le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2) le projet d'établissement ;
- 3) le règlement des études ;
- 4) le règlement d'ordre intérieur.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne responsable signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, ainsi que du droit d'inscription pour tout élève de 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.

Le chef d'établissement ou son délégué accepte l'inscription. Il est possible que le chef d'établissement ou son délégué clôture, avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, les inscriptions dans certaines classes ou options.

Le chef d'établissement ou son délégué peut accorder à titre exceptionnel une dérogation à ces règles si l'élève introduit une demande écrite, dûment motivée. La décision prise sera irrévocable. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Tout élève majeur au 01/09 de l'année en cours ne peut être inscrit en troisième année.

Tout élève âgé de 19 ans au 01/09 de l'année en cours ne peut être inscrit en quatrième année.

Tout élève âgé de 20 ans au 01/09 de l'année en cours ne peut être inscrit en cinquième année, sauf s'il a déjà obtenu son CESS. Tout élève majeur au 01/09 de l'année en cours ne peut tripler une quatrième ou une cinquième année. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur.

IV.2. Reconstitution des inscriptions

L'élève mineur inscrit régulièrement ne demeure potentiellement jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- 1) S'il devient libre ;
- 2) Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
- 3) Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement ou à son délégué, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 4) Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents adopteraient un comportement significatif marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève et cela, dans le respect de la procédure légale. (Article 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997). Pour des raisons d'organisation, il est impératif pour conserver cette inscription potentielle que l'étudiant, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, confirment explicitement cette réinscription dans la filière et l'option choisies avant début juillet.

Pour rappel ;

- 1) l'élève majeur doit demander sa réinscription chaque année,
- 2) l'élève tripleur majeur qui souhaite se réinscrire doit :
 - Adresser une lettre de motivation à l'attention de la Direction,
 - Se présenter sur rendez-vous auprès de la commission disciplinaire afin de motiver oralement sa demande. Il en est de même pour tout élève DCG doubleur. Le pouvoir organisateur se réserve le droit de la refuser.

V. CHANGEMENT D'ECOLE

V.1. Généralités

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

V.2. Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente.

Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessite de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

- 1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « missions » :
 - le changement de domicile ;
 - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
 - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
 - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
 - l'exclusion définitive de l'élève.
- 2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement ou son délégué a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue. Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

VI. FREQUENTATION SCOLAIRE

VI.1. Obligations

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou la personne responsable et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents ou la personne responsable des droits mais aussi des obligations. En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales. L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

VI.2. Absences

La présence régulière est la norme. Une accumulation d'absences met en péril le déroulement normal des activités mais également les résultats de l'élève. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent prévenir l'établissement de toute absence dès le premier jour par téléphone. Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus. Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

A) Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les points 6) et 7), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents ou la personne responsable.

B) Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes : familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué sont au nombre de 15.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement ou son délégué décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/ sont repris en absence injustifiée.

C) Motifs d'absence injustifiée

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme injustifiée (circulaire 7714).

Ainsi seront considérées comme injustifiées les absences pour convenance personnelle :

- permis de conduire ;
- fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française de Belgique ;
- anticipation ou prolongation des congés officiels,
- etc...

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée. Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. Au plus tard, à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué le convoque ainsi que ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par courrier recommandé. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou son délégué rappelle à l'élève et à ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. A défaut de présentation à la convocation, ou chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement ou son délégué délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un éducateur, un médiateur, ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite. Pour le deuxième et le troisième degré, tout élève qui dépasse 20 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et, dès lors, le droit à la sanction des études. Toutefois, une possibilité de recouvrer la qualité d'élève régulier existe. Celle-ci est conditionnée par la fréquentation assidue de l'élève et l'accord de la direction sur base d'un contrat d'objectifs. A partir de plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement ou son délégué, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement (cfr articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

VI.3. Retards et sorties avant la fin des cours

Les arrivées tardives doivent être justifiées et peuvent entraîner des sanctions.

On ne peut quitter l'école avant l'heure prévue de sortie, quel que soit le cas, sans une autorisation préalable (préfecture, infirmerie, Direction).

Si un élève du 3^e degré constate à 8 h 20 qu'il n'a pas cours pendant les deux premières heures, il peut sortir de l'école à condition d'avoir fait remplir par ses parents ou la personne responsable le talon d'autorisation adéquat ou de l'avoir rempli lui-même s'il est majeur. Cette autorisation n'est strictement valable que pour les première et deuxième heures.

VII. LA VIE AU QUOTIDIEN

VII.1. Les documents scolaires

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) et remises à l'établissement selon les modalités prévues. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe est un moyen privilégié de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant des appréciations et des résultats, les retards, les congés et le comportement y sont inscrites. Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement ; ils exerceront un contrôle suivi en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cf. article 100 du décret du 24 juillet 1997). Cela implique le versement de la provision exigée dès l'inscription.

VII.2. Le sens de la vie en commun

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef quand il entre dans les salles de cours et dans les ateliers ainsi que lors des stages et des activités sportives.

Toute démonstration (signe distinctif d'appartenance) ou propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours. L'élève porte une tenue adaptée au travail scolaire et veille à son hygiène corporelle et vestimentaire. L'école est avant tout un lieu d'apprentissage et de travail et non l'endroit où s'affichent les extravagances de la mode. Il conviendra donc d'éviter de s'y présenter dans une tenue indécente, négligée, extravagante ou vacancière. Une école n'est pas un lieu de soirée, une plage ou un bal déguisé. A titre d'exemple, il faut éviter de se présenter à l'école en pyjama, tongs, jupe trop courte, mini-short ou pantalon trop déchiré. Il est interdit d'avoir une tenue qui dévoile, par exemple, ventre, poitrine, slip, sous-vêtements et/ou décolletés. Les bijoux et piercings extravagants sont interdits. Il en est de même des colliers, bracelets et ceintures à pointes, notamment pour des raisons de sécurité. Il convient de privilégier les couleurs de cheveux naturelles. La direction autorise quelques mèches de couleur, cependant, les colorations totales, coupes de cheveux et/ou maquillage trop extravagants sont à proscrire. Dans les ateliers, les élèves respectent les consignes vestimentaires prescrites par la réglementation en vigueur. Dans les cours d'éducation physique, ils portent la tenue imposée, qui s'inscrit dans le présent règlement. L'école tolère la fantaisie mais pas l'extravagance... Il est important de constater que la limite de l'extravagance dépend de chacun.

La direction l'a déterminée en fonction du cadre scolaire, lieu d'apprentissage. Aucun jugement de valeur n'est porté à ce sujet mais il s'agit d'un cadre où chacun essaye de trouver sa place, en évitant les dérapages et le manque de respect vis-à-vis de tous les acteurs scolaires.

Le chef d'établissement ou son délégué se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue, le cas échéant. Dans ce cas, les parents sont prévenus. L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à ses abords immédiats ou, à l'occasion de toute activité scolaire, de substances stupéfiantes, alcoolisées ou énergisantes est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Cette interdiction est également valable pour le CBD (cannabidiol). Lorsqu'il y a des indices flagrants, le chef d'établissement ou son délégué se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents.

Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie, le chef d'établissement ou son délégué se réserve le droit de procéder lui-même à la fouille du cartable, du casier, ... de l'élève.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

Lorsque les élèves utilisent le réseau de l'école, dans le cadre d'activités pédagogiques, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée. L'élève respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition: il veille à la propreté en classe, dans les couloirs, dans la cour de récréation, au restaurant et même aux abords de l'institut. Dès la fin de ses cours, l'élève quitte l'établissement ou se rend en salle d'étude.

La chaussée de Louvain présente un caractère de grande dangerosité. Les élèves doivent emprunter les passages protégés. Pendant les temps libres, les élèves ne traînent ni en classe, ni dans les ateliers, ni dans les couloirs. En ce qui concerne le temps de midi, en 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e années, les sorties ne sont pas autorisées; pour les autres classes, l'étudiant peut être autorisé par la préfecture à quitter l'établissement si les parents en font la demande.

En cas d'absence d'un professeur, l'élève, en possession de sa carte de sortie, peut quitter l'école à partir de 11h05. Il doit être rentré au plus tard pour 13h35 au sein de l'établissement.

Toutefois, cette autorisation pourrait être retirée:

- s'il rentre en retard ;
- si son comportement en dehors n'est pas correct ;
- s'il use de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- s'il stationne dans des endroits avoisinants l'école.

Il est interdit de fumer, en ce compris la cigarette électronique, sur toute la propriété de l'IATA et à moins de 10 mètres de toutes les entrées et sorties, en ce compris les sorties de secours.

L'utilisation du GSM est régie par l'article 1.7.12-1 du décret du 13/03/2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école :

§ 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.µ L'activation et l'utilisation du GSM est donc strictement interdite sur le campus à l'exception de cas particuliers autorisés par l'équipe éducative uniquement à des fins pédagogiques. L'usage des téléphones perturbe la concentration, les conditions générales d'apprentissage et le contact social. Le non-respect de cette règle peut entraîner la confiscation de l'appareil. L'école est un lieu d'apprentissage autant qu'un lieu de vie. Les voitures d'étudiants ne sont pas admises sur le campus. Les vélos et motos sont regroupés à l'endroit réservé à cet effet. Pour accéder au campus ou en sortir, la plus grande prudence est exigée. Il est interdit d'activer toute enceinte audio au sein du campus.

VII.3. Procédure interne de signalement et de prise en charge des situations de conflit

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante. Tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire qui détecte une situation inquiétante peut rapporter les faits en s'adressant aux éducateurs et aux membres du CPMS. Le rôle du parrainage à l'IATA y prend tout son sens et garantit une attention et une écoute particulière.

Une fois les faits rapportés :

En cas de conflit, la gestion de la situation est assurée par l'éducateur de référence et/ou le préfet d'éducation. L'intervention par des actions éducatives et/ou des sanctions disciplinaires sera établie en fonction de la situation.

Si le conflit s'aggrave, l'éducateur de référence est chargé de l'ouverture d'un dossier et de sa gestion, dans un délai adapté à la situation.

D'autres personnes relais pourraient accompagner la démarche.

Il s'agit :

- un éducateur, présent sur le site au quotidien ou joignable au 081/256060
- un membre de l'équipe du CPMS de l'IATA, présente sur le site au quotidien ou joignable au 081/256084
- le préfet d'éducation : Grégory Lindekens, présent sur le site au quotidien ou joignable au 081/256075 ou par mail

à l'adresse gregory.lindekens@iata.be

- la direction, présente sur le site au quotidien

Les faits seront actés et analysés sur base d'un entretien mené par la personne relais, l'objectif étant de préciser la situation et d'en permettre le suivi optimal. Un plan d'action sera alors mené en fonction de l'intensité des faits, de leur gravité et de la notion d'urgence. Une médiation sera proposée et des mesures éducatives et disciplinaires pourront être prises, le cas échéant.

Un suivi sera réalisé dans les jours qui suivent l'intervention, avec l'élève et ses parents.

Au terme de la procédure, une évaluation permettra de clôturer la situation

- si l'objectif est atteint et que la situation est réglée, le dossier est clôturé.

- si l'objectif n'est pas atteint, l'école pourrait faire appel à l'intervention d'un tiers.

VII.4. Horaires et services rendus

A) Ouverture de l'école

L'école et la salle d'étude sont ouvertes du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 05.

L'horaire des cours est mentionné par l'élève dans son journal de classe. Il s'inscrit dans la tranche horaire: 8 h 20 – 17 h 05 suivant les classes y compris le mercredi après-midi. Sauf lors des réunions programmées à leur intention et lors des activités festives, les parents et/ou responsables ne sont pas autorisés à pénétrer sur le campus. Les rencontres en d'autres temps avec les enseignants, les éducateurs ou des membres de la Direction doivent faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable auprès du secrétariat de l'établissement (081/25.60.60).

B) Les services rendus au sein de l'établissement

1) Le restaurant

Les élèves peuvent disposer dans l'école d'un restaurant, d'une sandwicherie et de distributeurs de boissons non alcoolisées. Menus, tarifs et règlement du restaurant sont affichés dans la salle. Les élèves peuvent aussi apporter leur repas et le consommer sur place.

2) La procure

Les élèves peuvent trouver dans l'enceinte de l'école une procure où ils peuvent acheter les effets scolaires nécessaires à leurs activités. Pour avoir accès à la procure, il faut impérativement verser une provision financière. Lorsque celle-ci est épuisée, plus aucun achat ne sera toléré sans réapprovisionnement. L'élève pourra acheter des biens pour son utilisation propre et non pour un tiers.

C) Les activités scolaires

1) Les cours d'éducation physique

Certains de ces cours sont organisés à l'extérieur de l'établissement. Il s'agit principalement des exercices imposés par le programme des études pour lesquels l'école ne dispose pas du matériel approprié: natation, fitness, ... Les élèves, encadrés par leurs professeurs, se rendent à ces activités généralement au moyen d'un bus. Un forfait financier conforme à la législation scolaire en vigueur est réclamé chaque début d'année à l'élève, à ses parents ou à son responsable. Le forfait, pour être acceptable pour le budget des familles, repose sur la participation financière de tous les élèves en ce compris les élèves dispensés du cours d'éducation physique. Ces élèves sont tenus de participer au cours. Les professeurs leur confieront alors des tâches de surveillance, d'arbitrage ou des travaux de recherche relatifs à la santé physique ou mentale de l'être humain

2) Les voyages scolaires, visites de musées et d'expositions et la participation à des spectacles

Ces activités sont liées principalement aux besoins spécifiques des options organisées dans l'école. Au premier degré plus particulièrement, ces sorties relèvent de préoccupations plus généralistes. Elles sont toutes proposées à l'initiative des titulaires et chargés de cours. La détermination des frais y afférents est calculée au plus juste. Les voyages de plusieurs jours, surtout quand ils se déroulent à l'étranger, réclament une participation financière plus élevée. Ceux-ci étant programmables en début d'année scolaire, les élèves peuvent cotiser auprès du service comptable de l'école. Seul celui-ci est habilité à gérer ces provisions.

Dans l'objectif de réduire certains frais et/ou accéder à des lieux mal desservis par les transports publics, il se pourrait que les élèves se déplacent avec les camionnettes de l'école, conduites par un membre du personnel.

VII.5. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé:

- immédiatement à l'infirmerie s'il s'agit d'un événement survenu sur le campus,

- dans les 48 heures au plus tard, à la personne responsable des assurances de l'institut, s'il s'agit d'un événement survenu hors du campus.

Dans tous les cas, la gestion administrative est assurée par la personne responsable des assurances. Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1) L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,

- le chef d'établissement ou son délégué,

- les membres du personnel,

- les élèves de l'établissement et leurs parents, tuteurs ou gardiens en tant que responsables civils.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2) L'assurance «accidents» couvre les accidents corporels survenus à l'assuré pendant les activités scolaires et sur le chemin de l'école, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. L'assurance scolaire ne couvrant que les dégâts corporels d'origine accidentelle, l'étudiant assume sa responsabilité pour toute détérioration matérielle dont il est la victime. Il est en outre responsable pour toute dégradation, même involontaire, provoquée à l'égard de tiers. Dans ce cas, les familles prennent un arrangement à l'amiable. L'élève est seul responsable de ses effets personnels et scolaires y compris dans les casiers mis à sa disposition; il veille donc à assurer leur protection. Les vols ne donnent lieu à aucune indemnisation. Aux fins d'empêcher tout vol, dégradation, troc ou racket, il est conseillé aux élèves de ne pas détenir des objets étrangers à la pratique scolaire. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurances.

VIII. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

VIII.1. Les sanctions disciplinaires

L'existence d'un règlement va de pair avec un système sanctionnel judicieusement appliqué ; chaque cas est évidemment particulier. Il conviendra d'adapter avec nuance les sanctions possibles, évoquées ci-dessous, aux causes, et donc, le cas échéant, on pourra passer outre de certaines étapes de la gradation. Les sanctions sont prononcées par l'éducateur, le préfet d'éducation et/ou par la direction après concertation avec l'équipe éducative.

Nature des sanctions	Procédure information aux parents
Avertissement oral	
Avertissement écrit	Dans le journal de classe
Punitions (travaux supplémentaires)	Dans le journal de classe
Retenue	Dans le journal de classe
Suspension de l'un ou l'autre cours avec travail dans le domaine en cause	Dans le journal de classe
Accumulation de remarques	Dans le journal de classe et/ou lettre aux parents
Exclusion partielle à domicile ou à l'école (un, deux ou trois jours)	Dans le journal de classe et/ou lettre aux parents
Exclusion définitive	Lettre recommandée avec accusé de réception

Certaines sanctions peuvent se traduire par un travail d'intérêt général à portée éducative au sein de l'établissement.

VIII.2. L'exclusion définitive

Le renvoi définitif est l'aboutissement négatif d'une situation qui se dégrade complètement ou d'un fait grave survenu à l'institut ou à l'extérieur de celui-ci.

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité, physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive.

1) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive :

- 1) tout coup et blessure porté sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
- 2) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 3) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 4) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 5) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 6) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 7) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 8) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement ou son délégué signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué, conformément

à la procédure légale. Le chef d'établissement peut se réserver le droit de refuser la réinscription d'un élève mineur dont les parents adopteraient un comportement significatif marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école. Par ailleurs, lorsqu'il peut être prouvé qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un fait grave sur l'investigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégralité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et ainsi faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme tel en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement ou son délégué convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée. Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement ou son délégué peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. Il ne faut pas confondre l'écartement provisoire, mesure conservatoire dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive, avec l'exclusion provisoire, qui fait partie de l'éventail des sanctions prévues par l'école.

Conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement ou son délégué prend l'avis du conseil de classe.

Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement ou son délégué et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur.

Recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement ou son délégué, devant le conseil d'administration du Pouvoir organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessus.

Après exclusion

Le centre CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents ou de la personne responsable dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation

IX. LA SANTE A L'ECOLE

La Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) est obligatoire et gratuite. La promotion de la santé à l'école consiste en :

- 1) la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- 2) le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- 3) la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- 4) l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS (rue du Lombard 24a – 5000 NAMUR Tél. 081 22 34 71) et par le service PSE (rue du Lombard 24a – 5000 NAMUR Tél. 081 22 74 19). En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service à leurs frais. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, § 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001. Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

X. FRAIS

L'école respecte l'article 100 du décret du 24/07/1997 au sujet de la gratuité scolaire.

1) De ce fait, il sera demandé aux parents ou aux responsables légaux uniquement les frais autorisés tels que

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ;
- les photocopies distribuées aux élèves ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques.

2) L'école proposera des achats groupés pour certaines fournitures scolaires et vestimentaires et ce, au prix coûtant. Quatre décomptes périodiques des frais seront envoyés lors de chaque année scolaire.

Concernant la gratuité scolaire :**Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3****Article 1.7.2-1**

- § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.
- § 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.
- § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2

- § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
2° le plumier non garni ;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

XI. DIVERS

Toute organisation d'activités, tout affichage ou distribution de tracts dans le campus requiert l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Des règlements spécifiques sont d'application dans les différents ateliers techniques, laboratoires, salle de sport, ... dans les internats reconnus par l'établissement et pour la procure de l'institut. Pour bénéficier d'une médiation scolaire : s'adresser au chef d'établissement ou à son délégué.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.